

interrogé pourra avoir dans les matières ou dans quelque une des matières en question dans la cause, ne sera pas considéré comme un juste motif de recusation à l'égard du té-
 5 moignage de tel défendeur ou demandeur, mais sera seulement considéré comme affectant ou tendant à affecter le crédit de tel défendeur ou demandeur comme témoins ; pour- Proviso.
 vu toujours qu'aucune des dispositions de
 10 cet acte n'aura l'effet d'empêcher une partie, demandeur ou défendeur à une poursuite ou action devant toute cour du Bas-Canada d'adopter ou employer la forme ou le mode de l'interrogatoire sur faits et articles tel que
 15 permis par la loi du Bas-Canada, s'il a l'intention ou s'il reçoit le conseil d'adopter ou employer cette forme ou ce mode d'interrogatoire.

II. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la
 20 passation de cet acte, le fait de ce qu'une personne sera engagée au service de la partie qui la produit comme témoin dans une poursuite, action ou procédure judiciaire, ou de ce qu'elle est le père ou la mère, ou le
 25 fils, ou la fille, ou le frère ou la sœur par consanguinité ou affinité, ou l'oncle ou la tante, ou le neveu ou la nièce par consanguinité, ou le cousin ou cousine germaine, ou un parent ou un allié à un degré quel-
 30 conque par consanguinité ou affinité de la partie qui la produira comme témoin dans une action, cause, poursuite ou autre procédure judiciaire, civile ou criminelle, ne sera pas dans le Bas-Canada un motif de récuser son
 35 témoignage ; et nul témoin ne pourra refuser de répondre aux interrogatoires ou de déposer, à raison de tel service ou parenté nonobstant tout statut, loi, usage ou coutume à ce contraire, et spécialement nonobstant l'on-
 40 zième article du titre vingt-deux de l'*Ordonnance Civile* du mois d'avril, mil six cent soixante-sept, en vigueur dans le Bas-Canada et nonobstant l'acte du Bas-Canada, passé dans la quarante-unième année du règne de feu sa majesté George Trois, intitulé : "*Acte qui amende*

Les témoins ne pourront être recusés pour cause de parenté.